REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

DOSSIER n° DP 074 045 23 X0006

Date de dépôt : 16/06/2023

Demandeur: Monsieur BRECHES ROMAIN

Pour : Pose d'un abri de jardin

Adresse terrain: CHEZ PANACHE, 74230 LE

BOUCHET-MONT-CHARVIN

ARRÊTÉ ARR_332023

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

Le Maire de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN,

- Vu la déclaration préalable présentée le 16/06/2023 par Monsieur BRECHES ROMAIN, demeurant 251 Chemin de Chez Panache, 74230 LE BOUCHET MONT CHARVIN, et enregistrée par la mairie de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN sous le numéro DP 074 045 23 X0006;
- Vu l'objet de la déclaration présentée :
 - pour la pose d'un abri de jardin ;
 - sur un terrain situé CHEZ PANACHE, 45 A 671;
 - pour une surface de plancher créée de 5.72 m²;
- Vu l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 16/06/2023 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/02/2014 ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 03/05/1999;

Considérant que les articles A 1 et A 2 du règlement du PLU interdisent toute occupation et utilisation du sol à l'exception des constructions, installations et occupations nécessaires à l'exploitation agricole; considérant que le projet prévoit la pose d'un abri de jardin annexe de l'habitation sur la zone A; qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles susvisés du règlement du PLU;

ARRÊTE

Article 1:

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 6 juillet 2023 Le Maire, PACCARD Franck,

Arrêté certifié exécutoire compte tenu

- de sa télétransmission en Préfecture le

- de sa publication le de la 1924 Le Maire,

Franck PACCARD.

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.